



Arrêt

**n° 90 021 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes né le 3 septembre 1982 à Kayogoro. Célibataire, vous n'avez pas d'enfant. Vous avez un diplôme de niveau A2 et n'avez jamais travaillé.

Votre père décède en 1995. Dans la région où vous vivez avec votre mère et votre fratrie, des troubles surgissent ; la famille fuit et trouve finalement refuge dans le centre de déplacés de Kanyosha, à Bujumbura, où votre mère décède. Vous êtes alors pris en charge par votre tante, [M.N.]. Votre frère, [M.B.], adhère au FNL et rejoint la rébellion.

En 2008, [M.] est démobilisé. Il se rend alors, en août, sur les terres familiales, qui se trouvent à Kayogoro. Il constate que deux habitations y ont été construites sans votre accord. Il s'enquiert de la situation auprès du chef de la colline qui lui donne rendez-vous deux semaines plus tard. Vous l'accompagnez pour ce rendez-vous ; vous y rencontrez les personnes qui se sont appropriées les terres familiales. Finalement, vous prenez conscience que seuls les Bashingantahe sont compétents pour régler votre litige. Le chef de la colline donne tout de même l'autorisation à votre frère de construire une habitation sur ces terres, et il s'attelle à la tâche. [M.] se renseigne également sur les personnes qui occupent vos terres. Il apprend qu'un des occupants, [F.K.], est le neveu du député [R.N.].

Vers la fin du mois de mai 2009, votre frère est convoqué par les Bashingantahe. Lors de l'audience, à laquelle vous êtes présent, chacune des parties affirme que les terres sont les siennes et précise n'avoir aucun document pour attester de sa propriété. Votre frère fait entendre un témoin. Après deux jours, le chef de la colline est avisé de la décision des Bashingantahe. Il vous est annoncé que vous avez perdu l'affaire, étant donné que [K.] a retrouvé un document attestant de sa propriété. Votre frère prend alors la décision, le jour même, d'introduire un recours auprès du Tribunal de résidence de Kayogoro. Dans l'attente du procès, votre frère et vous, lorsque vous vous trouvez à ses côtés, continuez de subir la pression des personnes qui ont spolié vos biens.

En octobre 2009, l'audience se déroule au sein du Tribunal de résidence de Kayogoro. [F.K.], ainsi que [R.N.], y sont présents. Plusieurs incidents émaillent cette audience. Vous ressentez nettement que les juges sont en faveur de la partie adverse. Après, [R.] vous interpelle et invite votre frère à cesser ses démarches.

Le 10 juillet 2010, alors que vous vous trouvez avec votre frère dans l'habitation de Kayogoro, vous entendez plusieurs coups de feu. Lorsque cela cesse, vous vous rendormez. Peu de temps après, vous êtes réveillé par un bruit fracassant et vous êtes sorti de votre lit et menotté. Vous entendez que votre frère a pu prendre la fuite. Celui-ci est accusé d'être l'auteur des tirs qui ont coûté la vie à une des personnes habitant sur les terres appartenant à votre famille. Quant à vous, vous êtes accusé d'avoir collaboré à ce crime. Vous êtes mis au cachot au chef-lieu de votre commune. Votre tante organise votre évasion. Le 23 juillet 2010, un de vos geôliers vous fait sortir, prétendant vous transférer à la prison de Rumonge. Il vous conduit jusqu'à un autre véhicule et vous vous rendez à Ngagara, à Bujumbura. Vous y trouvez refuge chez une amie de votre tante, [S.D.].

Vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le 9 septembre 2010 ; vous y demandez l'asile le lendemain. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez aucune nouvelle de vos proches.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 septembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 9 septembre 2011. Dans son arrêt n°17 436 du 17 janvier 2012, en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de votre demande qui vous avait été notifiée le 28 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté l'original de votre carte d'identité nationale qui, selon toute vraisemblance, est authentique. Dès lors, vu cette preuve documentaire, votre identité et votre nationalité sont établies (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

En définitive, la question qui revient à trancher est celle du lien des faits que vous rapportez avec la définition du réfugié. Or, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous n'apportez pas la preuve que le conflit qui opposait votre frère à [F.K.] n'a pas été tranché de façon juste et équitable. En effet, vous délivrez des constatations qui sont basées sur des rumeurs et des suppositions (rapport d'audition – p. 18).

Si les Bashingantahe ont délivré un « jugement » favorable à l'autre partie, ils l'ont manifestement fait sur base d'un nouveau document versé au dossier. Il ne ressort pas de vos propos que les Bashingantahe auraient eu une attitude injuste, car ils vous ont laissé la parole au même titre qu'à la partie adverse et vous ont laissé la possibilité de présenter un témoin (rapport d'audition – p. 12). Par ailleurs, vous n'avez vous-même présenté aucun document qui attesterait de votre droit de propriété sur ces terres, que ce soit lors de votre recours devant les Bashingantahe ou devant les instances d'asile.

Aussi, le Commissariat général constate que le Tribunal a refusé l'entrée aux gardes armés de [R.N.] et que, lorsque que [F.K.] a pris la parole sans y être autorisé, le président du Tribunal a tenté de le faire taire (rapport d'audition – p. 14 & 15). Le Commissariat général estime que ces deux éléments sont des indices de l'impartialité du Tribunal. En outre, le Commissariat général constate que le Tribunal de résidence de Kayogoro n'avait manifestement pas encore pris de décision au moment où vous avez quitté le pays (rapport d'audition – p. 18) ; rien ne prouve donc que le Tribunal ait tranché de façon partielle et injuste.

Le Commissariat général constate que lorsque votre frère fait part du problème foncier au chef de la colline, ce dernier autorise votre frère à construire une habitation sur les terres litigieuses, dans l'attente d'un jugement (rapport d'audition – p. 10). Si une autorité administrative de base se permet d'accorder cette faveur à votre frère, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'un indice permettant de remettre en cause l'influence que pourrait avoir [F.K.], grâce à son réseau familial.

En tout état de cause, le Commissariat général estime que si l'on admet le fait qu'un tribunal n'ait pas rendu une décision en votre faveur, suite à l'influence d'un député de la région, quod non en l'espèce, il n'en reste pas moins que vous et votre frère disposez manifestement des ressources nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès d'une autre autorité, judiciaire ou non. Vous avez une certaine éducation et jouissez d'un réseau familial à Bujumbura.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'État burundais est en défaut de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Pour le surplus, à considérer votre demande fondée au regard des articles susmentionnés, le Commissariat général estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause les persécutions que vous déclarez avoir subies suite à l'attaque perpétrée le 10 juillet 2010.

Vous déclarez que les autorités, suite à cette attaque du 10 juillet 2010, vous ont accusé de collaborer avec le FNL et d'être complice de votre frère dans l'assassinat [M.B.], qui habitait sur les terres sujettes à un conflit (rapport d'audition -p. 17). Vous êtes par ailleurs emprisonné au cachot pendant 13 jours et ne devez votre liberté qu'à l'intervention financière de votre tante (rapport d'audition – p. 15 & 16). Toutefois, le Commissariat général estime que plusieurs éléments sont de nature à sérieusement remettre en cause ces persécutions.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été impliqué de façon concrète dans les démarches visant à la récupération des terres familiales (notamment rapport d'audition – p. 13) ; si vous étiez un soutien pour votre frère, il n'en reste pas moins que vous ne vous êtes jamais impliqué dans les démarches administratives et que vous n'êtes pas l'aîné de la famille. Le Commissariat général trouve donc invraisemblable que vous ayez subi des persécutions d'une telle ampleur, dès lors que vous ne représentez pas une menace pour vos détracteurs. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous étiez présent aux côtés de votre frère (rapport d'audition – p. 17). Le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi vous avez été victime de telles persécutions dès lors que vous ne vous êtes pas personnellement impliqué dans les démarches visant à la récupération des terres et que vous viviez la plupart du temps à Bujumbura.

De plus, vous déclarez que votre tante s'est rendue auprès de l'administrateur de la commune de Ngagara (rapport d'audition – p. 20). Le Commissariat général trouve l'attitude de votre tante invraisemblable et de nature à sérieusement relativiser les craintes alléguées. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que votre tante était tenue de lui dire la vérité afin qu'il vous accorde une protection, qu'il était un ami et qu'il était inconcevable qu'il apprenne votre présence dans sa commune de la bouche de quelqu'un d'autre (rapport d'audition – p. 20 & 21). Etant donné que votre tante avait reçu, en son domicile de Bujumbura, la visite d'hommes de [R.N.] (rapport d'audition – p. 21), le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que votre tante ait pris ce risque. L'explication que vous avez avancée ne permet pas d'infirmer ce constat.

En outre, vous expliquez que le passeur qui a organisé votre voyage a effectué les démarches nécessaires afin de vous obtenir une carte d'identité et qu'il n'a rencontré aucune difficulté (rapport d'audition – p. 8). Le Commissariat général estime invraisemblable que cette personne ait pu se voir délivrer votre carte d'identité, sans difficulté, dès lors que vous êtes un fugitif. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que même « les assassins les plus recherchés peuvent s'en procurer » (rapport d'audition – p. 21). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre argumentation lapidaire et estime à tout le moins que cette invraisemblance est de nature à remettre en question les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Par ailleurs, le fait que vous ayez pris de tels risques afin d'obtenir un document d'identité est également de nature à fortement relativiser les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Le Commissariat général en conclut qu'il dispose de sérieux arguments afin de remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime suite aux événements du 10 juillet 2010.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, si la carte d'identité permet de vous identifier valablement, son obtention entre en contradiction avec les faits rapportés. Vous expliquez que les démarches afin d'obtenir cette carte d'identité ont été effectuées par le passeur qui vous a aidé à quitter le pays ; vous ne vous êtes jamais présenté devant les autorités communales (rapport d'audition – p. 8). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi cette nouvelle carte d'identité ne contient pas la mention « duplicata », dès lors qu'il s'agirait d'un duplicata (rapport d'audition – p. 22). Ces éléments amènent le Commissariat général à être convaincu que cette carte n'a pas été obtenue de la manière que vous décrivez.

Lors du dépôt de votre requête du 27 octobre 2011 devant le Conseil du contentieux et lors de l'envoi d'un fax au Conseil du 16 décembre 2011, vous avez remis une série de documents qui, eux non plus, ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

Le rapport 2011 d'Amnesty International, le rapport 2011 de Human Rights Watch et la note sur la situation des droits de l'homme au Burundi présentée par la FIDH et ITEKA font certes état d'une série de problèmes sur la situation générale au Burundi. Cependant, ils sont sans incidence sur l'évaluation de votre problème personnel de conflit foncier, puisque dans votre cas, la justice burundaise est intervenue. Le rapport d'Amnesty relate des cas de juges sous influence, fait que le Commissariat général ne conteste pas, mais ce rapport précise que ces juges sont corrompus lorsque les décisions rendues sont susceptible d'être défavorables à l'exécutif, ce qui n'a aucun lien avec votre affaire d'ordre privé (cf. documents joints à la requête devant le Conseil du 27 octobre 2011 et fax du 16 décembre 2011, pièce n°1).

L'article de presse du 22 août 2011 intitulé « Burundi : sale temps pour les opposants politiques » et l'article de presse du 19 septembre 2011 intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba ? » et le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement F.R.D.-Abanyagihugu font référence à des problèmes d'ordre politique et au carnage de Gatumba, éléments sans lien avec votre demande d'asile. Ils sont donc sans effet sur l'appréciation de votre crainte (cf. documents joints à la requête devant le Conseil du 27 octobre 2011 et fax du 16 décembre 2011, pièce n°2).

Par ailleurs, vous êtes toujours en défaut de présenter des preuves documentaires au sujet du conflit foncier qui vous aurait fait quitter le Burundi, à savoir, à tout le moins, des preuves de votre propriété sur

ce bien, des preuves de vos recours devant les autorités et surtout, des éléments tangibles sur l'injustice avec laquelle votre cas aurait été traité.

Enfin, en dépit des rapports d'organisations des droits de l'homme que vous avez produits, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre

2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document, extrait du site Internet de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Evènements de 2011 », un article du 25 novembre 2011, extrait d'Internet, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », un document du 9 avril 2012, intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ainsi que le résumé d'un document de mai 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras ». L'escalade de la violence politique au Burundi ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que si les faits doivent être considérés comme établis, sa demande d'asile ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que si la demande doit être considérée comme établie au regard desdits articles, plusieurs éléments des déclarations du requérant remettent en cause les persécutions qu'il allègue suite à l'attaque du 10 juillet 2010. Les documents produits au dossier administratif par la partie requérante sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Le Conseil constate ainsi que si la partie défenderesse met en cause, dans la décision attaquée, l'ensemble des déclarations du requérant, relatives au conflit foncier allégué, elle ne met toutefois pas en question le fait que le frère du requérant soit démobilisé des FNL et que, par conséquent, celui-ci a entretenu des liens notoires avec ce parti. De plus, à l'analyse de l'ensemble du dossier, il n'apparaît pas que le fait que le frère du requérant soit démobilisé des FNL puisse être valablement contesté. Or, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, « Farde bleue – Informations des pays », « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012), que le Burundi est en proie à une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. De plus, le rapport de *Human Rights Watch* annexé à la requête introductive d'instance fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats. Quant au résumé du document de mai 2012 de *Human Rights Watch*, celui-ci constate que « [p]lusieurs dizaines de personnes ont été brutalement tuées dans des attaques à motivation politique depuis la fin de l'année 2010 » et que « [p]armi les victimes figuraient des membres et d'anciens membres de partis politiques ; des membres de leurs familles ; [...] ». Le Conseil constate dès lors que les violences sont fréquentes, relativement étendues et ciblées, visant des catégories de populations particulières telles que des membres du parti FNL et des membres de leur famille.

5.2. Au vu du contexte actuel au Burundi, le fait que le frère du requérant soit démobilisé des FNL et que, par conséquent, celui-ci a entretenu des liens notoires avec ce parti permet d'estimer fondée la crainte du requérant.

5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit du requérant, les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée ; le principe du bénéfice du doute doit donc profiter au requérant.

5.4. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques de son frère qui lui sont imputées.

5.5. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS